



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

FÉVRIER 2024

NUMERO SPECIAL N° 18

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté du 12 février 2024 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i>	2
DIVERS	3
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	3
<i>Arrêté du 12 février 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers de Saint-Lô</i>	3
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	6
<i>Décision du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Justine REMIGY</i>	6
<i>Décision du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Ingrid SENECAL</i>	6

CABINET DU PREFET

Arrêté du 12 février 2024 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français et qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye l'expose à un risque d'actes de terrorisme, risque accentué en raison de sa fréquentation à caractère religieux ;

Considérant que, plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents, notamment celui perpétré au lycée Gambetta-Carnot d'Arras le 13 octobre 2023, ont encore accru le niveau de la menace terroriste et que le plan Vigipirates se situe au niveau sécurité renforcée – risque attentat depuis le 15 janvier 2024 ;

Considérant que du 12 février au 10 mars 2024 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe, ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 12 février au 10 mars 2024 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 12 février au 10 mars 2024 inclus, tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisés à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé : Le Préfet : Xavier BRUNETIERE



◆
DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 12 février 2024 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Service des impôts des particuliers de Saint-Lô

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Lô,

- M Johann GOURIOU, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Lô,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : En cas d'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers, délégation de signature est donnée, dans les conditions fixées à l'article 1 et dans les limites fixées à 60.000€ (en ce qui concerne les décisions décrites aux § 1° et 2° de l'article 1 du présent arrêté) à :

- Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques,
- M Johann GOURIOU, inspecteur des Finances Publiques

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C ou contractuel désignés ci-après :

- Julie CAUSSIN
- Marie DECAT
- Antoine DOUCET
- Victoriane DUBUISSON
- Thibaud FERON
- Elisabeth LEBOULANGER
- Fabienne LEPRETRE
- Amélie-Marie MANGON
- Ophélie MENU
- Janick OLIVIER

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3000€	12 mois (voir article 1)	30000€ (voir article 1)
Johann GOURIOU	INSPECTEUR FIP	3000€	12 mois (voir article 1)	30000€ (voir article 1)
François GAUTIER	CONTRÔLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
Katell GOUPIL	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	1000€	12 mois	5000€
Claire MOREL	CONTRÔLEUR FIP	1000€	12 mois	5000€
Lorelei LEVAVASSEUR	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
Jean-Luc PREMEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€
Vincent RAYNAUD	AGENT ADMINISTRATIF FIP	1000€	12 mois	5000€

Art. 5 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérémy AUDIOIRE	contractuel	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Yves BLANCHARD	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
LIONEL GABET	CONTRÔLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Lucie LEHONGRE	CONTRÔLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Fabienne MAIRE	CONTRÔLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Alain PERROTTE	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Thibault SERIN	CONTRÔLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Christine VALENTE	CONTRÔLEUR FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€
Lionel WIECZNY	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	10.000€	10.000€	6 mois	3000€

Cas particuliers des PSOD et PSRM

Conformément à la note 14IR535-2014/07/10189 du 23 juillet 2014 (PSOD : Procédure Simplifiée d'Octroi de Délais), les agents mentionnés ci-dessous sont habilités à accorder, si les 7 conditions définies dans la note précitée sont remplies, des délais de paiement par ladite procédure PSOD, dans la limite de 3000€.

Conformément à la note 14IR714-2014-10-6453, le seuil mis en œuvre dans le cadre de la procédure simplifiée de remise de majoration (PSRM) à l'accueil est relevé à 300€.

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
Johann GOURIOU	INSPECTEUR FIP	3 000€	300€
Florence MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3 000€	300€
Jérémy AUDIOIRE	CONTRACTUEL	3 000€	300€
Yves BLANCHARD	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	3 000€	300€
Lionel GABET	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
François GAUTIER	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Katell GOUPIL	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
Lucie LEHONGRE	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Fabienne MAIRE	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Claire MOREL	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Alain PERROTTE	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
Thibault SERIN	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Christine VALENTE	CONTRÔLEUR FIP	3000€	300€
Lionel WIECZNY	CONTRÔLEUR PRINCIPAL FIP	3000€	300€
Lorelei LEVAVASSEUR	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€
Jean-Luc PREMEL	AGENT ADMINISTRATIF FIP	3000€	300€
Vincent RAYNAUD	AGENT ADMINISTRATIF FIP		

Nom et prénom des agents	Grade	Seuil de la créance fiscale pour accorder des délais en procédure PSOD	Seuil de la remise de majoration en procédure PSRM
Johann GOURIOU	INSPECTEUR FIP	3 000€	300€
Florence MAUBANC	INSPECTRICE FIP	3 000€	300€
		3000€	300€

Art. 6 : Ces dispositions seront applicables à partir du 12 février 2024.

Art. 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Lô : Florian ROUSSEL



Tribunal Administratif de Caen

Décision du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Justine REMIGY

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant mutation de Mme Audrey MACAUD, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de vice-présidente du tribunal administratif de Caen.

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Justine REMIGY, conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Justine REMIGY, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : La vice-présidente du tribunal administratif de Caen, Présidente de la 3ème chambre : Audrey MACAUD



Décision du 12 février 2024 portant délégation de signature à Mme Ingrid SENEAL

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

Vu l'arrêté du 4 avril 2022 portant mutation de Mme Audrey MACAUD, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en qualité de vice-présidente du tribunal administratif de Caen.

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Ingrid SENEAL, première conseillère, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 612-3, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Ingrid SENEAL, affichée dans les locaux du tribunal et transmise aux préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : La vice-présidente du tribunal administratif de Caen, Présidente de la 3ème chambre : Audrey MACAUD

